Ce fichier a été téléchargé le jeudi 5 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

Article 2270

Version du 15 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Version du 3 janvier 1967

Texte source : ***Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.***

Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ~~Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs~~ sont déchargés de la garantie des ~~gros~~ ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages. ~~dirigés.~~